

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Jean Romain, Charles Sellegger, Murat Julian Alder, Cyril Aellen, François Wolfisberg, Rolin Wavre, Raymond Wicky, Jacques Béné, Fabienne Monbaron, Philippe Morel, Diane Barbier-Mueller, Pierre Nicollier, Sylvie Jay, Pierre Conne, Simon Brandt, Olivier Cerutti, Patrick Dimier, Véronique Kämpfen, Serge Hiltbold, Vincent Maitre, Claude Bocquet, Marc Falquet, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Luc Forni, Delphine Bachmann, Patricia Bidaux, Christina Meissner

Date de dépôt : 17 mai 2019

Proposition de motion pour un bilan de la loi sur l'instruction publique

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 151, alinéa 1^{er} de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, aux termes duquel l'Etat évalue périodiquement la pertinence, l'efficacité et l'efficience de son action ;
- les articles 24 et 193 à 199 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, aux termes desquels l'Etat assure le droit à la formation, l'enseignement et la recherche ;
- l'entrée en vigueur de la loi sur l'instruction publique (LIP C 1 10) le 1^{er} janvier 2016 ;
- l'article 10, alinéa 2 de la loi sur l'instruction publique (LIP C 1 10) définissant les principes de l'école inclusive ;
- le règlement sur l'intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers (RIJBEP C 1 12.01) ;
- les critiques du syndicat des enseignants du primaire (SPG) quant à la faisabilité de l'école inclusive entre ce qui est prôné par le DIP et la réalité du terrain, avec les moyens dévolus ;

- les demandes du corps médical demandant lui aussi davantage de cohérence et de concertation ;
- la valse des directeurs à l'office médico-pédagogique (OMP),

invite respectueusement le Conseil d'Etat

- à établir un bilan des effets de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (C 1 10 ; LIP), depuis son entrée en vigueur ;
- à cette fin, à procéder au préalable à une large consultation des milieux concernés ;
- le cas échéant, à présenter au Grand Conseil, sous la forme d'un projet de loi, les modifications de la LIP relatives à l'école inclusive qu'il juge nécessaires ;
- à apporter sa réponse à l'automne 2019.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

En septembre 2015, dans le but de réformer une loi obsolète sur l'instruction publique datant de 1940 et ayant perdu de sa clarté après 145 modifications successives, les députés du Grand Conseil avaient largement soutenu, par 76 oui et 12 abstentions, une nouvelle loi sur l'instruction publique (LIP).

Depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, les dispositions relatives à l'éducation spécialisée contenues dans la LIP font l'objet de vives critiques de la part des syndicats des enseignants primaires et du milieu médical. La loi imposant d'adapter les effectifs en fonction du nombre d'élèves à besoins particuliers n'est pas toujours respectée.

Or, à ce jour, aucun bilan n'a encore été tiré des effets de la mise en œuvre de l'école inclusive, telle que voulue par la conseillère d'Etat, M^{me} Emery-Torracinta.

Les auteurs de la présente motion demeurent convaincus que la LIP constitue une avancée importante pour l'école genevoise ; néanmoins, il appert que celle-ci pourrait être modifiée et améliorée pour soutenir le travail des enseignants et mieux aider les élèves concernés par les dispositions de l'école inclusive. En effet, il est tout à fait logique que des adaptations puissent s'avérer nécessaires. Personne ne le nie. Toutefois, ils estiment que lesdites adaptations doivent pouvoir se fonder sur des éléments d'appréciation objectifs de la situation. Ils sont adversaires de cette manière de faire usuelle au DIP, à savoir modifier les choses, imposer des réformes sans se croire astreint à se plier à la nécessité de bilans successifs.

Au vu de ces explications, nous vous prions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente proposition de motion. Nous vous en remercions d'avance.